

GPS-ARMADA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 67 501,25 euros
Siège social : Etage 1, 15 Mail Saint-Martin
59400 CAMBRAI
421 355 454 RCS DOUAI

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le trente octobre,
A 10h45,

Les associés de la Société GPS-ARMADA, société à responsabilité limitée au capital de 67 501,25 euros, divisé en 54 001 parts de 1,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur André DEMODE, titulaire de 50 401 parts sociales en pleine propriété,
- Société JEMVBI, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent BIESBROUCK, titulaire de 3 600 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur André DEMODE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 22.498,75 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 67 501,25 euros, divisé en 54 001 parts de 1,25 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 22.498,75 euros pour le porter à 90.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves", figurant pour une somme de 298.585,07 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 28 février 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 54 001 parts existantes, lequel est porté de 1,25 euros à 1.67 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

- André DEMODE apporte à la société une somme en numéraire de Cent Douze Mille Cinq Cents Francs, ci	112 500.00 F
- Arnaud MARQUET apporte à la société une somme en numéraire de Trente Sept Mille Quatre Cents Francs, ci	37 400.00 F
- Catherine DEMODE apporte à la société une somme en numéraire de Cent Francs, ci	100.00 F
Total égal au capital social	150 000.00 F

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 octobre 2025 le capital social a été réduit d'un montant de 22.498,75 euros, pour être ramené de 90.000,00 euros à 67.501,25 euros, par rachat et annulation de 17.999 parts sociales.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 22.498,75 euros, pour être ramené de 67.501,25 à 90.000 euros, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales et ce par prélèvement sur le compte « autres réserves » »

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1) Le capital social est fixé à la somme de 90.000 Euros (quatre-vingt-dix mille euros) divisé en 54.001 parts de 1.67 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 54.001 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et reparti comme suit après cessions de parts intervenues en date du 30 janvier 1999, augmentation de capital suivie de la conversion en Euro décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1999, augmentation de capital sur délibéré de l'A.G.E. en date du 29 Août 2002, cession de parts en date du 6 mars 2008, augmentation de capital sur délibéré de l'A.G.E. en date du 18 mars 2008 et de la cession de parts en date du 10 novembre 2009, les cessions de parts en date du 27 Avril 2017 et de la réduction du capital social en date du 30 octobre 2025 et de l'augmentation de capital social en date du 30 octobre 2025.

*- André DEMODE, à concurrence de 50.401 parts sociales portant les numéros 1 à 50.401
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes inscrit.*

- SC JEMVBI, à concurrence de 3.600 parts sociales portant les numéros 50.402 à 54.001 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social54.001 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) La majorité des parts doit être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux- Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux- Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

<p>Monsieur André DEMODE</p>	<p>Monsieur Vincent BIESBROUCK Société JEMVBI</p>
-------------------------------------	---